CHANCEAUX sur CHOISILLE

Département d'INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement de TOURS
Canton de VOUVRAY

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025

L'an deux mil vingt cinq, le mardi 25 mars, à dix huit heures trente, les membres du Conseil Municipal convoqués le 19 mars 2025, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Christian ORUELLE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 18	Jean-Michel BIZET, Christine BERENGUER, Christophe DAMOUR, Ajete DESLIS, Liliane DALONNEAU, Laetitia DIFRAYA, Gilberte BAUMANN, Véronique VEAU, Marie-Eve GAPIN, Olivia ETIENNE, Damien COCHARD, David MILLARD, Dominique GOURDON, Patrick DELETANG, Vanessa BECHET, Elisabeth GANDEMER, Patrick ETESSE, Claudine DESMARES.
Absents avec pouvoir : 6	Françoise RICHARD a donné pouvoir à Liliane DALONNEAU, Christophe MANCEAU a donné pouvoir à Marie-Eve GAPIN, David GUIOT a donné pouvoir à Jean-Michel BIZET, Philippe BARROUX a donné pouvoir à Christophe DAMOUR, Stéphanie AK a donné pouvoir à David MILLARD, Marc PIGEON a donné pouvoir à Patrick DELETANG.
Absents non représentés : 2	Floriane MARINA, Jean-François TRAINSON.
Votants : 24	A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Jean-Michel BIZET
	Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2025

FINANCES :

1. Approbation du compte financier unique (CFU) 2024
2. Affectation des résultats 2024
3. Vote du budget primitif 2025
4. Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2025
5. Fixation du montant des subventions de fonctionnement 2025

URBANISME :

6. Approbation de la rétrocession du bassin de rétention de la ZAC du secteur nord
7. ZAC du secteur nord approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) exercice 2024
8. Approbation d'une convention de passage relative à l'établissement d'un méthaniseur sur la commune

RESSOURCES HUMAINES

9. Modification de la délibération n° 2024-08 en date du 23 février 2024 instaurant le régime indemnitaire : le RIFSEEP

10. Modification de la délibération n°2024-73 du 2 décembre 2024 instaurant le nouveau régime indemnitaire de la filière police

INTERCOMMUNALITE :

11. Demande d'attribution du fonds de concours de droit commun 2025 auprès de Tours Métropole Val de Loire
12. Approbation des transferts de charges pour 2025 entre la commune et la Métropole

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

****

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 FEVRIER 2025

M. le Maire : On va commencer par l'approbation du Conseil Municipal du 25 février 2025. Y-a-t-il des personnes qui veulent des modifications ou autre ?... Non, c'est bon ? Des contres ? Abstentions ? Merci.

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2025 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire : On a rajouté un point qui vous a été mis sur votre table, la *délibération* n° 13 *(point n° 13 suivant l'ordre du jour, qui correspond à la délibération* n° *2025-25)* qui est l'approbation d'un avenant n°2 au lot n°2 - Charpente - du marché de restauration extérieure de l'Eglise, enfin du chœur. Est-ce que vous acceptez qu'on le passe en Conseil ? Des contres ? Abstentions ? Je vous remercie, on passera à tout ça tout à l'heure.

****

Délibération n° 2025-13
Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1er janvier 2026. La Commune de Chançeaux-sur-Choisille s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU, souhaitant anticiper cette obligation, et a ainsi adopté le CFU à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU est soumis aux mêmes modalités de vote du compte administratif.

Considérant que, pour ce faire, M. le Maire s'est retiré au moment du vote et a été remplacé par M. Christophe DAMOUR, qui a présidé la séance et qui a fait procéder au vote du Compte Financier Unique de l'exercice 2024.

Il est précisé que le Maire ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum. En outre, le Maire ne pouvant être présent lors du vote, il se trouve dans l'impossibilité

d'exprimer le vote de l'élu pour lequel il détient un pouvoir.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-15 en date du 29 mars 2024 approuvant le budget principal de l'exercice 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 mars 2025 ;

M. le Maire : Donc je pense que vous avez reçu l'ensemble des documents, aussi bien ceux qui ont été envoyés à peu près vers le 12, 13 mars, ainsi que, bien sûr, tous les documents que vous avez eu avec la convocation.

Monsieur le Maire reprend le tableau de présentation du CFU.

M. le Maire : Donc vous avez, effectivement, l'ensemble des documents. Y-a-t-il certaines questions ? On peut si vous voulez aller sur l'ensemble de tout ça. Alors il n'y a pas les numéros de pages, désolé, la machine ne les sort pas. Voilà. C'est dommage, mais on ne peut pas tout avoir.

Vous avez donc en dépense d'investissement une vue d'ensemble donc qui est un tableau A1.1, II - exécution budgétaire, c'est en haut à droite. Donc « restes à réaliser » de 2 885 581.77 € qui correspond effectivement aussi bien aux travaux de l'ALSH qu'à l'Eglise. Et sur le tableau A1.2, le suivant, vous avez donc les subventions d'investissement pour 787 206.97 € en « restes à réaliser au 31/12/2024 ». Et bien sûr « Emprunts et dettes assimilées », donc 41 209.06 € qui, en fin de compte, donc... c'est un trimestre. C'est un trimestre, soit un montant de 828 416.03 €. Au niveau du fonctionnement, donc c'est pareil, c'est la A II.2. Donc le total des réalisations, effectivement, en « Atténuations de charges » c'était 25 178.32 €, sans oublier les centimes. Ensuite en « Produits de services, domaine, ventes diverses » il y en a pour 338 327 €, en « Impôts et taxes » il y en a pour 237 086 €, en « Fiscalité locale » 1 751 869 €, en « Dotations et participations » il y en a pour 1 159 222 €, en « Autres produits de gestion courante » 37 261 €, soit en total de recettes de gestions de services de 3 548 946 €. Ensuite vous avez des « Produits spécifiques » pour 12 644 € et des « Reprises amortissements, dépréciations... » de 128 €, soit un total des recettes réelles et mixtes de 3 561 722 €. Vous avez bien sûr les opérations d'ordre ensuite pour un montant de 54 122.40 €, soit un total des recettes de fonctionnement de l'exercice de 3 615 845.28 €. Là c'étaient les recettes. Ensuite les dépenses de fonctionnement, c'était donc la A2.1. Vous avez en « Total réalisations », en colonne d (d = b+c), en « Charges à caractère général » 973 230.30 €, en « Charges de personnel et frais assimilés » 1 598 307.45 €, en « Atténuations de produits » 21 970.93 €, et en « Autres charges de gestion courante » 276 656.47 €, soit un total des dépenses de gestion des services de 2 871 165 .15 €. En « Charges financières » nous arrivons à 70 109.12 €, donc effectivement une partie des intérêts pour le prêt des 3 millions que nous avons pour 2024. Et le total des dépenses réelles et mixtes pour 2024 est de 2 940 274.27 €, et nous avons bien sûr des dépenses d'ordre de fonctionnement de 335 648 €, ce qui veut dire qu'au niveau du total des dépenses de la section de fonctionnement on arrive à 3 275 922.63 €. Alors quand on fait l'écart entre le réalisé des dépenses et de fonctionnement, c'est-à-dire les 3 275 922.63 € et les 3 615 845.28 € de recettes, on arrive à un résultat excédentaire de 339 922.45 €. Il ne faut que j'oublie également tous les autres. Y-a-t-il des questions ? Parce que je pense que vous avez eu un certain nombre de documents pour éventuellement poser certaines questions. Je remercie les services administratifs, le service financier également pour tout le travail et tous les documents qui ont pu être donnés correctement à l'ensemble des conseillers, moi-même y compris. Pas de questions ? C'est un document qui est relativement, assez transparent. Je vais sortir. Vous allez donc voter ce Compte, ce CFU 2024. Monsieur DAMOUR va me remplacer pour le vote de l'assemblée.

M. ETESSE : Juste une petite question Monsieur le Maire avant que vous ne sortiez.

M. le Maire : Oui.

M. ETESSE : Excusez-moi.

M. le Maire : Oui Monsieur ETESSE ?

M. ETESSE : C'est simplement qu'il y a deux... Il y a une note explicative de synthèse, il y a une autre note explicative de synthèse qui font l'objet d'une feuille n° 1 et d'une feuille n° 2. Donc

il est précisé que pour l'affectation des résultats, effectivement, vous devez sortir, c'est la procédure...

M. le Maire : L'affectation des résultats on va le voir après, c'est une autre délibération Monsieur ETESSE.

M. ETESSE : Oui. C'est une autre délibération ?

M. le Maire : Oui.

Mme GANDEMER : Oui c'est après.

M. le Maire Oui c'est une autre délibération.

M. ETESSE : D'accord.

M. GOURDON : Oui. C'est la suivante.

M. ETESSE : C'est la suivante ?

M. le Maire : Oui c'est la suivante Monsieur ETESSE.

M. ETESSE : D'accord. Merci.

M. le Maire : C'est bon je peux disposer ?

M. ETESSE : Provisoirement.

M. le Maire : Provisoirement ? Ok.

Monsieur le Maire se retire au moment du vote et est remplacé par Monsieur DAMOUR.

M. DAMOUR : Y a-t-il des contres ? Des abstentions ?

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- DONNE ACTE de la présentation faite du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer comme suit :

		Dépenses	Recettes	**Solde**
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	3 275 922.63 €	3 615 845.28 €	339 922.65 €
	Résultats antérieurs reportés R 002		0.00 €	0.00 €
	Résultats à affecter : Excédent de fonctionnement	**3 275 922.63 €**	**3 615 845.28 €**	**339 922.65 €**
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024	3 850 744.54 €	4 683 371.88 €	832 627.34 €
	Résultats antérieurs reportés R 001		231 319.97 €	231 319.97 €

	Affectation en réserve 1068		1 794 661.88 €	1 794 661.88 €
	RESTES A REALISER	2 885 581.77 €	828 416.03 €	-2 057 165.74 €
	Résultats à affecter : Excédent d'investissement	**6 736 326.31 €**	**7 537 769.76 €**	**801 443.45 €**
Résultat de clôture de l'exercice 2024				**1 141 366.10 €**

- APPROUVE le CFU du budget principal pour l'exercice 2024, dont les résultats définitifs font ressortir un résultat de clôture de **3 198 531.84 €** avant prise en compte des restes à réaliser et de **1 141 366.10 €** après prise en compte des restes à réaliser en investissement.

ADOPTE A 20 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (David MILLARD qui a par ailleurs reçu pouvoir de Stéphanie AK, Patrick ETESSE, Claudine DESMARES).

****

Délibération n° 2025-14
Affectation des résultats 2024

Monsieur le Maire explique aux conseillers que le Conseil Municipal doit se réunir pour affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement :

Considérant les résultats du compte financier unique 2024 du Budget principal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 mars 2025 ;

M. le Maire : Alors, comme on a pu le constater tout à l'heure, le résultat de l'exercice de fonctionnement était de 339 922.65 € et aujourd'hui nous vous proposons de laisser ces 339 922 € en fonctionnement pour 2025. De manière à pouvoir correctement, disons, équilibrer notre budget, entre autres. Je dis bien entre autres. Je tiens quand même à dire que les comptes ont été vérifiés par la Direction Départementale des Finances Publiques, également, qui nous a certifié la justesse de nos comptes. Donc, y a-t-il des questions ? Oui, Monsieur ETESSE ?

M. ETESSE : C'est un choix qui va avec le budget de fait ?

M. le Maire : Exactement. C'est un choix qui va avec le budget.

M. ETESSE : Voilà. Donc moi je ne les dissocie pas donc je voterai contre. Je vous expliquerai pourquoi.

M. BIZET : Monsieur DELETANG ?

Monsieur DELETANG : Oui, moi je ferai juste une remarque, il est effectivement opportun de garder les 339 000 € en fonctionnement compte tenu des comptes de la commune.

M. le Maire : Merci Patrick. Y a-t-il des contres ?... Je vous remercie.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- AFFECTE les résultats de l'exercice 2024 du Budget Principal comme suit :

Résultats de l'exercice 2024	
Résultat de fonctionnement	
A- Résultat de l'exercice	339 922.65 €
B- Résultat antérieur reporté *(Ligne 002 du compte administratif)*	0.00 €
C- Résultat à affecter (A+B)	339 922.65 €
D-Solde d'exécution d'investissement *R 001 (excédent d'investissement)*	2 858 609.19 €

Affectation des résultats de l'exercice 2024	
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT **1. Affectation en réserves R 1068 en investissement dont :**	**0 €**
a. Affectation en couverture du besoin de financement de la section d'investissement (R 1068)	0 €
b. Affectation en dotation complémentaire d'investissement (R 1068)	0 €
2. Report en fonctionnement 002	**339 922.65 €**
AFFECTATION DU RESULTAT D'INVESTISSEMENT **Affectation en investissement R 001**	**2 858 609.19 €**

ADOPTE A 21 VOIX POUR, 1 CONTRE (Patrick ETESSE) **ET 3 ABSTENTIONS** (Claudine DESMARES, David MILLARD qui a par ailleurs reçu pouvoir de Stéphanie AK).

****

Délibération n° 2025-15
Vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le budget doit être voté en équilibre réel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants et l'article
L. 5 217-10-4 du CGCT,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 mars 2025 ;

Vu l'envoi du projet de budget primitif 2025 par courrier à l'ensemble des conseillers municipaux le 12 mars 2025 ;

M. le Maire : Donc au niveau du fonctionnement, les « Crédits de fonctionnement à voter au titre du budget 2025 » sont de 3 883 500 €. Les recettes sont, au niveau du crédit de fonctionnement également, sont de 3 543 577.35 € auxquels on va ajouter bien sûr les 339 922.65 € qui font partie du résultat qui est reporté qu'il reste en fonctionnement, pour arriver à un total, aussi bien en dépenses qu'en recettes à un montant de 3 883 500 €. En investissement, en dépenses, les « Crédits d'investissement à voter au titre du budget 2025 (y compris le compte 1068) » 1 510 918.23 €, les « Restes à réaliser de l'exercice 2024 », soit un montant de 2 885 581.77 €, soit un total de dépenses pour 2025 de 4 396 500 €. Au niveau des recettes, toujours dans la section investissement, au niveau des « Crédits investissement à voter au titre du budget 2025 », une somme de 709 474.78 €, en « Restes à réaliser de l'exercice 2024 » 828 416.03 €, et le « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » d'un montant de 2 858 609.19 €. Soit, à l'équilibre pour les investissements, aussi bien dépenses que recettes, un montant de 4 396 500 €, et le total du budget 2025, en tenant compte aussi bien du fonctionnement que de l'investissement est de 8 280 000 €. Je pense que vous avez eu pas mal d'éléments pour 2025 également. Y-a-t-il des questions ?

M. le Maire : Monsieur ETESSE, oui ?

M. ETESSE : Oui alors, bon, de fait, je le dis à chaque fois mais pour moi ça... le point n°3 recoupe également le point n°4 et le point n°5 puisque c'est le budget et c'est l'architecture du budget de fait...

M. le Maire : Oui.

M. ETESSE : ... Donc ça se recoupe. Alors d'abord j'ai une question, puisque, comment dire, ça a été soulevé, il faut que j'arrête de dire comment d'ailleurs, ça a été soulevé par Madame AK la dernière fois, concernant les 350 000 € que la Métropole attribue à chaque commune, et je me suis fait confirmer que c'était bien le cas par une série de conseillers municipaux que je connais dans d'autres communes. Donc, est-ce qu'ils apparaissent dans le budget tel que vous l'avez préparé ou pas ? Et si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

M. le Maire : Ces 350 000 € pour moi ils n'ont pas été encore actés directement à la commune donc on ne compte pas, disons, tout ce qui n'est pas acté.

M. ETESSE : C'est déjà une décision de la Métropole.

M. le Maire : Il va falloir que ce soit notifié quoi, voilà.

M. ETESSE : Oui.

M. le Maire : Tant que ce n'est pas notifié on ne peut pas les mettre. Mais effectivement, ces 350 000 €, dès qu'ils seront notifiés, ils reviendront dedans et nous permettrons également, disons, entre autres, qu'ils seront réservés plus à l'ALSH.

M. ETFSSE : D'accord. Mais ça déséquilibre un peu le..., comment dire, les choses malgré tout parce que c'est quand même une somme importante.

M. le Maire : Oui mais à partir du moment où ce n'est pas notifié, pas de problème.

M. FTESSE : Oui, je comprends. Mais c'est quand même une décision qui a été prise à la Métropole. Vous savez ce que je pense de la Métropole, mais c'est une décision qui a été prise à la Métropole et qui, donc, compte.

M. le Maire : On ne peut pas en tenir compte tant que ce n'est pas notifié, c'est ça le problème.

M. ETESSE : Je ne critique pas votre réponse, je dis simplement que...

M. le Maire : Je comprends très bien ce que vous voulez dire.

M. ETESSE : ... je dis simplement que c'est un fait qui nous manque. Donc ça c'est la première question, enfin, oui, la première question.

M. le Maire : Sur ce sujet, effectivement, c'est vrai, il faudra que Tours Métropole... Ça passe normalement le 31 mars, au niveau de Tours Métropole ils doivent refaire correctement leur délibération.

M. ETESSE : D'accord.

M. le Maire : Et après on sera notifié, enfin chaque commune, les 22 communes seront notifiées de cette somme de 350 000 €, et là effectivement, ça viendra en plus évidemment...

M. ETESSE : Oui, alors, ma deuxième remarque c'est que vous dites, sans qu'on n'ait eu de débat sur ce sujet, à propos des 350 000 € qui seront affectés sur la question de l'ALSH, donc ça peut être votre décision mais je pense que ça n'a pas été discuté, ni dans la délibération d'orientation, ni avant ce budget, donc c'est quand même gênant parce que c'est quand même une somme importante et on pourrait imaginer qu'on ait des points de vue différents...

M. le Maire : Bien sûr.

M. ETESSE : ... ou nuancés sur l'affectation de cette somme. Donc ça, ça n'a pas été discuté. La deuxième chose ça concerne, comment dire, la question qui va avec, qui est la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont on a discuté la dernière fois,

M. le Maire : Bon, alors, c'est vrai que...

M. ETESSE : ... et qui faisait l'objet..., je vous interromps, excusez-moi, mais ce sera court ce que je vais dire... qui faisait l'objet d'une discussion dans le Conseil Municipal avec des avis différents, puisqu'un certain nombre de conseillers ont donné un avis soit réservé, soit négatif sur ce sujet. Là, de fait c'est acté avec une augmentation, c'est bien ce qui est acté dans vos documents. Donc ça va vouloir dire que, de fait on va avoir la double peine, on va avoir l'augmentation des bases et puis l'augmentation sur le foncier bâti. Moi je pense que c'est un mauvais message, ça va dans le mauvais sens. J'ai toujours dit pour ma part qu'il n'y avait pas d'opposition entre propriétaire et locataire. Je ne fais pas d'opposition, moi, entre locataire et propriétaire. Je pense qu'on est locataire, souvent, dans l'optique de devenir propriétaire. Si on augmente le foncier bâti c'est un mauvais signal donné à ceux qui sont locataires et qui voudraient devenir propriétaires. Quant à ceux qui sont déjà propriétaires, je dirais que l'on nous a déjà joué la petite comédie de la baisse des impôts, et puis on s'aperçoit que c'est une petite comédie dont on est les victimes. Donc moi je regrette que la commune, à un an des Municipales, s'oriente sur l'augmentation des taux parce que ça veut dire que de fait, bon, voilà, c'est l'habitant de base qu'on va faire payer, avant même qu'on sache justement l'affectation de toutes les sommes y compris de ces fameux 350 000 €, parce que j'ai fait le calcul en regardant vos documents, et là, je ne reproche rien sur le plan des documents...

M. le Maire : Oui, pas de problème.

M. ETESSE : ... ils sont faits, mais, comment dire, cette augmentation du foncier bâti pour les propriétaires, on est quand même au moins 80 % de propriétaires dans la commune, ça va représenter quoi ? 130 0000 € sur le budget.

Mme DESMARES : 128 043 € exactement.

M. ETESSE : Voilà, 128 043 €. On pourrait imaginer que les 350 000 € de la Métropole ait pu servir à couvrir ça. C'est un autre choix que vous faites et c'est pour ça que je ne suis pas d'accord avec ce choix.

M. GOURDON : Moi je rejoins tout à fait ce que vient de dire Monsieur ETESSE parce que, je vais utiliser la même expression, c'est la double peine. Vous laissez une situation, à un an des élections, une commune où le futur Maire ou la future Maire aura des marges de manœuvre très réduites, et en plus, vous allez piocher dans la poche des Cancelliens parce qu'il faut quand même savoir que vous augmentez de 3,5 % les bases locatives, vous augmentez les taux de 3,5 %, l'Etat augmente les bases locatives de 1,7 %, ça fait 5,2 % ! A un moment où l'inflation est entre 1,2 et 1,4 % ! Il n'y a pas un problème là quand même ? Alors c'est facile. Vous avez choisi la solution de facilité. Moi je pense qu'il y a des sources d'économies à faire dans la commune, notamment au niveau de l'éclairage public. Quand on voit les éclairages derrière chez moi, derrière La Bourdillière, les

éclairages, mais toute la nuit ! Quand on voit les gens qui quittent les terrains de tennis en laissant la lumière toute la nuit ! Quand on voit dans la commune des zones allumées... Alors vous dites c'est la Métropole qui paye, mais la Métropole c'est notre argent ! Il faut arrêter de dire que c'est l'argent de la Métropole ! Tout est notre argent, c'est nous qui abondons tout ça, et in fine, alors qu'on a été pendant longtemps sans augmenter les bases, les taux, vous, ça y est, gentiment, vous allez piocher 5,2 % dans la poche des Cancelliens. Eh bien je peux vous dire qu'ils ne vont pas du tout apprécier ! Et ce sera normal. C'est une solution de facilité. Alors vous savez à Château-Renault, c'est une commune où il y a des problèmes, qui est un peu comme la nôtre. Eh bien Madame DUPUIS, la Maire de la commune, qu'est-ce qu'elle a fait ? Elle a pompé 18 000 € dans les indemnités des élus. Or, là, je ne vois rien. Vous avez perçu 96 000 et quelques euros en 2024, là c'est reconduit à l'identique, alors paraît-il que pourtant vous n'étiez pas éventuellement, on vous avait enlevé des délégations et tout, donc pendant 5 ans, 4 ans, 5 ans, vous avez perçu des indemnités qui sont faites pour rétribuer un service, ce n'est pas un salaire, c'est fait pour rétribuer les frais d'un service dans des fonctions que vous avez acquittées. Moi j'estime qu'il aurait été quand même sympa de dire à la population, écoutez, on est coincés, on augmente un peu, mais nous on va baisser de 30 % nos indemnités. Sur 100 000 € ça fait quand même pas mal. Voilà, c'était juste une suggestion, ça s'est fait ailleurs, pourquoi à Chanceaux ça ne se fait pas ?

M. le Maire : Ecoutez, pour l'instant, je vous dis, ce n'est pas le sujet.

M. GOURDON : Ah bah ! Ce n'est pas le sujet ! Quand on fait un budget on équilibre le budget. Moi, chez moi, quand le budget est serré, je vois d'abord ce que je peux couper. Alors vous faites exactement comme le Gouvernement. C'est facile d'aller faire la poche des gens avec la fiscalité, mais on fait ça quand on n'a pas d'autres recours ! Vous avez d'autres recours, vous avez d'autres moyens. Et ça se nettoie un budget, il faut toiletter chaque ligne. Et je pense que ça vous ne l'avez pas fait sérieusement, vous ne l'avez pas fait.

M. le Maire : C'est ce qui a été fait, hein. Voilà.

M. GOURDON : Ce n'est pas normal du tout ! C'est la première fois depuis des années que les bases..., les taux vont augmenter ! Je ne sais pas, il y a un problème, là !

M. le Maire : On passera sur la délibération suivante justement sur ce sujet. Voilà.

M. GOURDON : Oui mais j'anticipe parce que moi je voterai contre ce budget parce que justement il accuse cette augmentation. Et tout ça pour récupérer 123 000 € !

M. le Maire : 131 000 €.

M. GOURDON : Or il y a 350 000 € qui vont tomber...

M. le Maire : 131 000 €.

M. GOURDON : Ouais.

M. le Maire : Pour équilibrer le budget.

M. GOURDON : Ouais. Eh bien alors ! C'est contradictoire ce...

M. le Maire : Alors puisqu'on doit parler de cette augmentation, parce qu'effectivement..., bon, la commune de Chanceaux n'a pas augmenté la taxe foncière depuis 14 ans.

M. GOURDON : Et alors tant mieux !

M. le Maire : Cela a été une décision politique visant à ménager les contribuables, notamment en période électorale.

Cependant, cette stabilité fiscale a un coût :

- un manque d'anticipation, une hausse progressive sur 14 ans aurait permis d'amortir l'impact pour les habitants. Par exemple, une augmentation d'environ 0,25 % par an aurait abouti au même résultat sans brusquer les finances des propriétaires.

- l'augmentation des charges communales : les coûts de fonctionnement (énergie, salaires, entretien des infrastructures) ont augmenté sans que la taxe foncière, tout comme la taxe d'habitation, suivent cette évolution.
- la taxe d'habitation sur les résidences principales (propriétaires, comme locataires) a été totalement supprimée en 2023. L'Etat garanti une compensation financière, mais avec un taux qui lui aussi n'a pas augmenté depuis 14 ans.
- diminution des aides de l'Etat : avec la baisse progressive des dotations de l'Etat aux collectivités locales, les communes ont dû assumer une plus grande part de leurs dépenses.

L'augmentation de 3,47 % est présentée comme une nécessité pour :

- garantir les services publics : écoles, voirie, sécurité, etc.
- éviter une dégradation des infrastructures, faute d'entretien
- rattraper un retard qui aurait pu être évité avec une hausse plus modérée sur plusieurs années
- permettre aux finances de la commune de pouvoir investir dans un proche avenir

Effectivement, nous devrons expliquer aux habitants, donc, de manière pédagogique et également transparente. Pourquoi ? On va leur proposer cette augmentation.

M. DELETANG : Christian, je peux prendre la parole ?

M. le Maire : Bien sûr, vas-y.

M. DELETANG : Bon, je comprends, je comprends un peu ton raisonnement, mais je ne suis pas d'accord, je te l'ai dit en commission finances. Pour plusieurs raisons. Le choix politique nous l'avions fait parce que, déjà, en France, alors je ne vais pas rejoindre les idées de Patrick ETESSE, mais je pense qu'aujourd'hui en France on est suffisamment taxés, au niveau des revenus, au niveau de tout, on en prend plein la figure, et qu'à un moment donné ça commence à faire beaucoup. Donc on avait pris les dispositions pour ne pas augmenter les taxes, surtout les taxes foncières qui concernent une partie des contribuables de Chanceaux.

M. le Maire : Absolument. Les propriétaires.

M. DELETANG : Oui, une partie des propriétaires. Ce que je veux dire c'est que le véritable problème il n'est pas là. Le véritable problème il est la gestion désastreuse qui a été faite pendant les 4 premières années du mandat qui s'est passé, sur lequel vous n'avez rien vu venir, et sur lequel on nous dit, aujourd'hui, il faut rattraper les choses en augmentant la fiscalité. Je pense que c'est une grosse connerie, en parlant clairement. Parce que 4 ans et demi pour ne rien voir venir et pour se retrouver dans une situation comme ça avec des comptes qui sont très serrés, tu l'as reconnu toi aussi ?

M. le Maire : Oui.

M. DELETANG : C'est que derrière, celui qui va arriver, il va falloir qu'il gère et, je ne sais pas comment il va le gérer. Alors, si on continue à gérer effectivement de la même façon, ça va être vite vu. Ça c'est clair. Donc aujourd'hui il faut rattraper parce qu'on augmente les bases ! Donc je ne voterai pas le budget pour deux raisons. Pour la fiscalité. Je suis contre cette augmentation qui est importante. Ça aurait pu, peut-être, être fait de façon progressive dans le temps, oui, mais c'est un choix que nous avons fait. Et puis, deuxième point, je ne valide pas du tout la gestion qui a été faite depuis 4 ans, 4 ans et demi. On a fait des investissements qui sont beaucoup trop lourds pour la commune, qu'il faut absorber, et aujourd'hui on se retrouve en disant, bien, oui, bien, on ne va pas y arriver. Alors, c'est sûr, on a 350 000 € de la Métropole qui vont venir combler un petit peu tout ça, mais en termes de fonctionnement, quand il va falloir alimenter l'investissement pour payer les 350 000 € d'intérêts et de capital d'emprunt, ça va quand même aller relativement vite. Donc je ne voterai pas le budget, et je te l'avais dit, tu ne vas pas être surpris...

M. le Maire : Non mais tu l'avais dit. Pas de problème.

M. DELETANG : ... et j'assume totalement ma réflexion sur ce point.

Mme DESMARES : Je voulais juste... ?

M. le Maire : Oui, allez-y.

Mme DESMARES : Voilà, je voudrais juste rajouter, donc moi non plus je ne le voterai pas. Déjà, si le résultat de fonctionnement doit rester en fonctionnement, ça veut donc dire déjà qu'il faut garder une somme sur ce fonctionnement qui est quand même assez serré comme on l'a dit, 339 000 €. Après en ce qui concerne les augmentations des taux, bon, je vous l'ai dit en commission...

M. le Maire : Oui, en commission finances.

Mme DESMARES : ... que j'étais totalement contre. Alors déjà il ne faut pas dire qu'on n'a pas, enfin, pour le taux de la commune il n'y a pas eu d'augmentation, certes, mais il y a quand même eu régulièrement des augmentations de l'Etat sur les impôts fonciers. Il y a eu 3,9 % avant et il y a eu 7 % l'année d'avant. Là, plus ou moins, on verra, enfin, moi, personnellement je voterai contre une augmentation. Et je voudrais juste dire que si c'est le taux du milieu qui passe, là où j'ai réagi c'est que ça va faire rentrer dans la commune +/- 128 000 €.

M. le Maire : Ça a été rectifié c'est 131 000 €.

Mme DESMARES : 131 000 € ? 131 000 €, d'accord. Et que si on pense aux frais qu'il faut payer, d'une étude où le projet est arrêté, qu'on rajoute à des caméras qu'il faut racheter etc... ça fait..., on n'en est pas loin du montant ?

M. le Maire : De toutes façons les investissements... c'est déjà prévu, dans le budget investissement.

Mme DESMARES : Donc, au final, oui, je ne suis pas ravie de voir que quand même les Cancelliens ils payent quand même des choses derrière.

M. le Maire : Merci pour tes remarques.

Mme DESMARES : Voilà.

M. le Maire : Donc, on va passer au vote. Y a-t-il des contres ?

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-VOTE le budget primitif 2025 qui lui est soumis :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement à voter au titre du budget 2025	3 883 500 €	3 543 577.35 €
002 Résultat de fonctionnement reporté	0 €	339 922.65 €
Total de la section de fonctionnement	**3 883 500 €**	**3 883 500 €**

INVESTISSEMENT

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement à voter au titre du budget 2025 (y compris le compte 1068)	1 510 918.23 €	709 474.78 €
Restes à réaliser de l'exercice 2024	2 885 581.77 €	828 416.03 €
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0 €	2 858 609.19 €
Total de la section d'investissement	**4 396 500 €**	**4 396 500 €**
TOTAL BUDGET 2025	**8 280 000 €**	**8 280 000 €**

ADOPTE A 15 VOIX POUR, 7 CONTRE (Patrick ETESSE, Claudine DESMARES, Dominique GOURDON, Patrick DELETANG qui a par ailleurs reçu pouvoir de Marc PIGEON, Vanessa BECHET, Elisabeth GANDEMER) **ET 3 ABSTENTIONS** (Laetitia DIFRAYA, David MILLARD qui a par ailleurs reçu pouvoir de Stéphanie AK).

****

Délibération n° 2025-16
Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2025

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Il est rappelé que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allégement a été de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. Ainsi depuis le 1er janvier 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.
Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année depuis 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En revanche, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires depuis le 1er janvier 2023.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 mars 2025 ;

M. le Maire : Donc, sur les propriétés non bâties, le taux 2024 était de 46,16 %, on laisse le même pour 2025. La taxe d'habitation pour les résidences secondaires était à 16,33 % en 2024, on laisse à 16,33 % pour 2025. Et bien sûr, la taxe foncière sur les propriétés bâties, suite à notre sujet de conversation que l'on vient d'avoir, le taux 2024 est de 30, 03 %, et la proposition pour 2025 est de 41,5 % ce qui fait au total 131 000 €. Pour rappel, Notre-Dame-d'Oé, pour info., en 2024 était

à 43,07 %, Luynes 43,8 %, Saint-Etienne-de-Chigny ils étaient à 43,93 %, Druyes à 40,58 %, Fondettes 41,29 %, La Riche 43,55 %, Tours à 43,44 %, et Saint-Pierre-des-Corps est à 40,11 %. Donc je pense qu'on ne va peut-être pas débattre encore parce que, par rapport à toutes les remarques que vous avez pu faire, je pense qu'on va passer au vote. Bon, tout a été dit correctement, aussi bien par Monsieur ETESSE, Claudine, Patrick et Dominique. Voilà. Y a-t-il des contres ? Des abstentions ?

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-FIXE les taux de fiscalité 2025 comme suit :

TAXES MÉNAGES	TAUX 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	41.50 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	46.16 %
Taxe d'habitation (pour les résidences secondaires)	16.33 %

ADOPTE A 15 VOIX POUR, 9 CONTRE (Patrick ETESSE, Claudine DESMARES, Dominique GOURDON, Patrick DELETANG qui a par ailleurs reçu pouvoir de Marc PIGEON, Vanessa BECHET, Elisabeth GANDEMER, David MILLARD qui a par ailleurs reçu pouvoir de Stéphanie AK) **ET 1 ABSTENTION** (Laetitia DIFRAYA).

****

Délibération n° 2025-17
Fixation du montant des subventions de fonctionnement 2025

Monsieur le Maire précise qu'il convient au titre de l'année 2025, de verser aux associations communales à caractère sportif ou culturel, ainsi qu'aux coopératives scolaires, des subventions afin de soutenir leurs actions présentant un intérêt communal ;

Les montants ainsi alloués aux associations seront versés en une seule fois dans leur totalité, sauf en ce qui concerne l'association AS Chanceaux pour laquelle la convention d'objectifs et de moyens approuvée par délibération du 24 novembre 2023, prévoit un versement en 3 échéances (mars, juin, septembre).

Considérant l'intérêt d'apporter une aide aux associations qui participent à l'animation de la vie locale ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'AS Chanceaux ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 mars 2025 ;

Monsieur le Maire fait lecture du tableau correspondant aux propositions de versements de subventions aux associations communales.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? Oui, Dominique ?

M. GOURDON : Oui, je pense qu'il aurait été judicieux de mettre dans les listes de ce qui a été versé l'an dernier parce que par exemple...

M. le Maire : Pas de problème, je l'ai.

M. GOURDON : ...Oui mais on ne l'avait pas, nous, dans les documents. Et puis on voit que La Penya de Touraine l'an dernier avait 0.

M. le Maire : Non mais, disons qu'on en a parlé en commission finances.

M. GOURDON : Oui. Par exemple La Penya de Touraine l'an dernier avait 0 et là il y a 500 €, donc c'est bien de voir les évolutions pour ceux qui baissent et ceux qui montent. Ça aurait été un peu judicieux. Bon, sinon, il n'y a pas vraiment de différence ailleurs.

M. le Maire : Vous les voulez ?

M. GOURDON : Oui

M. le Maire : Alors,

- Alex and The Boys ils ont eu 400 €.
- Les Amitiés Cancelliennes Ils ont eu 500 €, ils ont demandé 400 €.
- Chants et Notes c'était 11 000 €.
- La Semaine Culturelle ils ont eu 4 000 €, mais là ils n'ont rien demandé pour cette année.
- Les Amis de la Musique et de la Danse c'était 1 000 €.
- l'Amicale Laïque c'était 1 350 €, ils ont demandé 1 300 €.
- l'Apprentissage Echecs ils ont eu 1 000 €, également, même somme.
- Ensuite le hip hop c'était 400 €. Là ils ont demandé 200 €, ils ont eu 200 €.
- Sauve qui Plume 1 600 €. Là ils ont 550 €, somme qui a été demandée.
- l'AS Chanceaux ils ont eu 63 700 €. Ils ont exactement la même somme.
- l'Ecole maternelle, en 2024, ils ont eu 1 000 €. Là ils ont demandé la même chose, ils ont 1 000 €.
- l'Ecole primaire il y avait 11 400 €. Pour cette année ils ont demandé 7 400 €. Ils ont 7 400 €.
- Et La Penya ils n'avaient rien demandé en 2024.

Mme DESLIS : L'école élémentaire c'était juste par rapport à un projet de sortie découverte à part, sinon c'était 7 400 €.

M. le Maire : Voilà, sinon c'était 7 400 €. Donc on ne peut pas..., donc les sommes...

M. BIZET : Le judo ?

M. le Maire : Le judo, le judo... Il est passé où, lui ?... Il n'y en n'a plus. Le judo, effectivement, il y a eu 6 475 €. Il a demandé 7 000 €, on lui donne 7 000 €. Voilà.

M. DELETANG : La Penya, ils demandent quoi ?

M. le Maire : Comment ?

M. DELETANG : La Penya ? Ils n'avaient rien, Ils ont demandé 500 €.

M. le Maire : Ils n'avaient rien demandé.

Mme BERENGUER : Ils n'avaient rien demandé l'année dernière. Là, exceptionnellement cette année ils ont demandé 500 € parce qu'en fait ça fait 2 Lotos qu'ils font, 2 années de suite, donc en fait Ils sont déficitaires. Comme ils faisaient des Lotos pour renflouer leur trésorerie, du coup ils ont été obligés de demander des subventions. Voilà.

M. DELETANG : Non, non, j'ai la carte de La Penya, donc...

M. le Maire : Effectivement en 2024 on leur a versé 102 825 €, contre aujourd'hui 94 450 €, sachant, effectivement, qu'il y a La Semaine Culturelle en moins, et puis également l'opération au niveau de l'école qui n'a pas cours. Voilà, donc on s'est débrouillé de manière à ne pas, disons, pénaliser les associations.

M. ETESSE : Juste une question Monsieur DRUELLE.

M. le Maire : Oui.

M. ETESSE : Toutes les associations ont ce qu'elles ont demandé sauf Chants et Notes, qui a demandé 11 000 € et qui a eu 10 000 €.

M. le Maire : Oui.

M. ETESSE : Est-ce qu'il y a une raison particulière ?

M. le Maire : Oui, parce qu'on aimerait qu'ils s'impliquent un petit peu plus. On verra si on refera une DM en cours d'année.

M. ETESSE : Parce qu'il y a des profs à payer, donc il y a quand même...

M. le Maire : Je sais qu'il y a des profs à payer, j'ai été président de l'association pendant pas mal de temps, je sais comment ça se passe.

M. ETESSE : Pourquoi vous dites qu'ils ne s'impliquent pas assez ?

M. le Maire : Pour l'instant j'estime qu'ils ne s'impliquent pas trop, disons, au niveau de la commune. Et, bon, on a eu l'occasion quand même de rencontrer la directrice, c'était dimanche, qui, justement, apparemment, a l'intention de s'impliquer un petit peu plus dans les différentes manifestations de la commune. Donc il faut qu'on les voie, qu'on les rencontre. On s'était déjà rencontrés bien avant ce dimanche. Et là on verra si on refait quelque chose. Après on se...

Mme BERENGUER : On s'aligne aussi avec la mairie de Notre-Dame-D'Oé parce qu'en fait les subventions sont partagées avec Notre-Dame-D'Oé. On donne 1 000 € et Notre-Dame-D'Oé donne..., on donne la même somme.

Mme DESMARES : La même somme.

Mme BERENGUER : Oui.

Mme DESMARES : La diminution a été décidée donc de part et d'autre dans les deux communes ?

Mme BERENGUER : Les deux, oui.

Mme DESMARES : D'accord.

M. ETESSE : Mais pour eux ça va jouer sur les encadrants, sur le fait qu'ils aient un budget suffisant pour animer les cours, ou... ?

M. le Maire : Non parce que la somme est relativement, assez minime. S'il y a besoin on verra à y revenir à ce moment-là. La somme est minime et je pense, entre nous, enfin, on ne va pas diriger leur association, ce n'est pas la nôtre, mais qu'ils fassent plus de cours collectifs que des cours individuels... Il faut être réaliste.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-ATTRIBUE les subventions de fonctionnement pour 2025, comme suit :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2025
Alex and The Boys	400 €
Amitiés Cancelliennes	400 €
Apprentissage Echecs	1 000 €
Chants et Notes	10 000 €
Les Amis de la Musique et de la Danse	1 000 €
Amicale Laïque	1 300 €
Sauve qui plume	550 €
AS Chanceaux	63 700 €
Judo	7 000 €
Coop. École maternelle	1 000 €
Coop. École primaire	7 400 €
La Penya de Touraine	500 €
Danse hip hop Chanceaux	200 €
TOTAL	94 450 €

ADOPTE A 24 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Patrick ETESSE).

****

Délibération n° 2025-18
Approbation de la rétrocession du bassin de rétention de la ZAC

Monsieur le Maire cède la parole à M. Christophe DAMOUR, Adjoint au Maire, qui rappelle à l'assemblée qu'un traité de concession a été signé entre la commune et le Crédit Mutuel Aménagement Foncier le 10 septembre 2018, qui a pour objet l'aménagement et l'équipement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du secteur Nord.

Les aménagements du bassin de rétention du site étant aujourd'hui achevés, le Crédit Mutuel Aménagement Foncier sollicite la cession gratuite du bassin de rétention à la commune, situé sur la parcelle YL 96 afin d'en assurer l'entretien paysager (tonte et/ou fauchage, entretien des végétaux...).

Il est précisé que l'entretien technique du bassin de rétention a été repris par Tours Métropole, le 6 janvier 2025, en charge de l'exploitation du poste de relevage des eaux usées, de la conduite de refoulement, de l'ouvrage de régulation du bassin de rétention, de l'infiltration d'eaux pluviales, du réseau d'eau potable et de la défense incendie.

A compter de la signature du procès-verbal de réception, la commune prendra la responsabilité de l'ouvrage et dégage le Crédit Mutuel Aménagement Foncier de toute responsabilité à cet égard pour ce qui concerne l'entretien des espaces verts du bassin de rétention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2017-061 en date du 23 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Secteur Nord,

Vu la délibération n°2018-031 du 14 juin 2018 par laquelle le Conseil Municipal a désigné la société Crédit Mutuel Aménagement Foncier en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Secteur nord,

Vu la délibération n°2020-01 du 22 janvier 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le programme des équipements publics à réaliser dans la Zone d'Aménagement Concerté du Secteur Nord,

Vu la délibération n°2020-02 du 22 janvier 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Secteur Nord,

VU le procès-verbal de remise de l'ouvrage du bassin de rétention ;

M. le Maire : Y a-t-il des contres ? Des abstentions ? Je vous remercie.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la rétrocession du bassin de rétention, situé sur la parcelle YL n°96, au profit de la commune.

- AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à cette rétrocession et notamment le procès-verbal de remise de l'ouvrage du bassin de rétention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

****

Délibération n° 2025-19
ZAC DU SECTEUR NORD -
Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) - exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle que le traité de concession de la ZAC du Secteur Nord signé le 10 septembre 2018 et complété par un avenant n°1 en date du 20 janvier 2020, confie au Crédit Mutuel Aménagement Foncier, l'aménagement de la ZAC du Secteur Nord pour une durée de 10 ans.

Conformément aux articles L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit présenter chaque année un Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) sur le déroulement de l'opération.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte-rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes physiques et financiers l'avancement de l'opération), ainsi qu'en annexe des tableaux de bord opérationnels et financiers. Il est à noter que ce CRACL 2024 retrace les éléments de l'année 2024 et que depuis les informations s'y trouvant ont évolué et seront donc consignées dans le CRACL 2025.

Vu le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) au 31 décembre 2024,

M. le Maire : Donc j'ai eu l'occasion d'avoir correctement le rapport avec la note, écrits. Aujourd'hui les dépenses pour 2024 s'élèvent à 237 759,63 €, pour les recettes égales à 340 818,27 €, soit un gain de 103 058 € par rapport aux ventes des lots 3, 7 et 10 pour 244 000 €, la viabilisation

pour 24 000 €, également Enedis pour 81 000 € et 1 000 € de produits financiers. Est-ce qu'il y a des questions sur ce sujet s'il vous plaît ? ... Tours Métropole a repris correctement, disons, la structure par elle-même, puis nous on sauvegarde bien sûr les espaces verts. Y a-t-il des contres ? Des abstentions ? Monsieur ETESSE ? Je vous remercie.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) arrêté au 31 décembre 2024.

ADOPTE A 23 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Patrick ETESSE, Claudine DESMARES).

****

Délibération n° 2025-20
Approbation d'une convention de passage relative à l'établissement d'un méthaniseur sur la commune

Monsieur le Maire explique que la société SCEA Les landes de Chanceaux, représentée par M. Lucien Gerbier a proposé à la commune la signature d'une convention d'autorisation de passage.

Cette convention a pour objet de permettre un droit de passage « en tout temps et heures avec tout véhicule » sur le Chemin Rural n°21, pour le besoin de son activité, à savoir l'exploitation d'une usine de méthanisation, qui sera créée sur 1 hectare sur la parcelle YE 02, jouxtant l'actuelle plateforme de compostage et de stockage de bois.

Cette unité de méthanisation (dont le permis de construire a été déposé en mairie le 06 septembre 2024 et dont l'instruction est en cours auprès des services de la DDT), d'une surface de plancher de 4 007 m2 comprendra des silos, un hangar de manutention, des digesteurs, une fosse tampon, un local électrique et chaudière, des ateliers et bureaux, des zones de stockage, un bassin d'infiltration et une poche incendie.

Ce droit de passage profitera à ladite société, à leurs membres, et préposés, pour le besoin de leurs activités sur le chemin « Les Landes » limitrophe entre les communes de Chanceaux-sur-Choisille et Monnaie à partir de la RD 28 et jusqu'à l'entrée du méthaniseur. Cette autorisation de passage est non-constitutive de droit, ni de servitude susceptible de grever la propriété susvisée.

En contrepartie de ce droit de passage, la SCEA s'engage à réaliser un état des lieux, dressé par huissier, et à aménager et consolider le chemin de la RD 28 jusqu'à la ferme des Landes avec la mise en place d'un enrobé et la création d'un îlot de croisement. Elle s'engage à empierrer le chemin d'exploitation jusqu'à l'entrée du méthaniseur pour faciliter la circulation des véhicules.

La convention est conclue pour la durée d'exploitation du méthaniseur.

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 19 février 2025 ;

M. le Maire : Alors, je pense qu'on pourra revenir, soit vous voulez que je vous lise également ce qu'ils feront avec, effectivement, dans ce méthaniseur ? Alors, il n'y aura aucun déchet ménager, je tiens à le dire. Ce méthaniseur servira uniquement aux matières valorisées, par exemple l'ensilage de CIVE, c'est de la culture intermédiaire, donc c'est de la conservation par fermentation, du fumier de cheval, effluent d'élevage, des déchets agricoles issus de céréales, des déchets agroalimentaires de plantes épuisées, ce sont des cultures céréalières qui comprennent une variété de plantes issues de la famille des graminées, telles que le blé, le maïs, le riz, l'orge, l'avoine, le seigle et le sorgho. Des déchets de fruits et légumes, des déchets

agricoles, je dis bien. Du mycélium, déchet agroalimentaire qui est un végétal, donc c'est un appareil végétatif des champignons, et bien sûr des déchets agroalimentaires, c'est donc des eaux chargées, donc la déviation des boues d'épuration qui permet de produire du biométhane et s'inscrit donc dans une démarche d'efficacité énergétique des systèmes. Voici, effectivement, ce qu'ils ont l'intention de réaliser avec ce méthaniseur. Mais là, aujourd'hui on n'est pas sur le méthaniseur, on est simplement sur le chemin rural. Alors Les Landes bien sûr ça se trouve, enfin tout le monde ça le sait, ça se trouve effectivement, donc, assez haut dans le nord, proche disons d'Agricompost.

M. DELETANG : Il était important d'incorporer l'aménagement, c'est Marc qui avait dû soulever le problème, ...

M. le Maire : En commission urbanisme. oui.

M. DELETANG : ...l'aménagement, et la consolidation en commission urbanisme parce que ... il n'y a rien.

M. le Maire : Oui parce qu'avant, effectivement, ce n'était pas trés...

M. BIZET : Ce n'était pas clair.

M. le Maire : Voilà, c'est pour ça que je les ai recontactés de manière à ce qu'ils nous refassent quelque chose de clair et net, de manière à ce que l'on soit tranquilles avec cette route, avec ce chemin.

Mme DESMARES : Oui parce que côté Monnaie il n'y avait que le fossé, c'était ça ce qui avait été précisé ?

M. le Maire : Sur le côté Monnaie. oui, Il y aura le fossé et puis une pompe jusqu'à Monnaie avec leur système de..., disons de tuyauterie, pour emmener le gaz. Y-a-t-il... oui, Monsieur ETESSE, vous alliez poser une question ?

M. ETESSE : Je n'ai plus besoin de la poser, maintenant. Vous devinez mes pensées. C'est un peu inquiétant d'ailleurs (rires) Et donc... Bon, je n'ai pas de pensée particulièrement agressive, je vous rassure. Mais moi ce qui m'étonne c'est qu'on parle d'un chemin, d'un passage relatif à l'établissement d'un méthaniseur sur la commune et l'instruction est encore en cours. On n'en a pas discuté jusqu'à présent. Alors, je sais que vous avez présenté un certain nombre de choses en disant que c'était..., voilà, vous avez donné...

M. le Maire : Bien sûr. C'est vrai qu'aussi ça a été suivi par l'Etat.

M. ETESSE : ...mais, comment dire, il y a quand même des conduites de gaz, donc il y a quand même des choses qu'il faut examiner je dirais. Est-ce que le..., en tous cas le projet ne nous a pas été présenté, on n'en connait pas le déroulement et l'implication par rapport aux habitants qui habitent dans cette zone, donc discuter d'un passage avant de savoir ce qu'est vraiment le méthaniseur et d'avoir... c'est un peu contradictoire, c'est un peu mettre la charrue avant les boeufs.

M. le Maire : C'est vrai qu'on commence par le chemin à viabiliser.

M. ETESSE : Oui mais de fait on viabilise un chemin, et si par hasard il y avait des remarques sur le méthaniseur, on aurait...

M. le Maire : Comment ?

M. ETESSE : Généralement on commence quand même par l'espace industriel, enfin, le méthaniseur, avant le chemin.

M. le Maire : Le problème ça c'est un dossier d'une part, disons, qui est suivi par l'Etat à ce niveau-là, et bon là ils commencent..., ils nous ont demandé de faire cette convention pour pouvoir attaquer, déjà donc la réfection de ce chemin pour qu'il puissent physiquement rouler dessus. Mais bon le méthaniseur il n'est pas encore, ce n'est pas encore raccordé.

M. ETESSE : Oui mais comment il sera raccordé ?

M. le Maire : Ah raccordé ?

M. ETESSE : Voilà, raccordé. Ou qu'est-ce qu'il desservira ? Dans quelle zone ?

M. le Maire : Dans la zone, ça repartira vers Monnaie. Ca remontera vers Agricompost également. Et ensuite ça suivera correctement la route entre Langeronne et Monnaie, direction Monnaie.

M. ETESSE : Moi j'aurais bien aimé qu'on discute de ça avec un plan, avec, je veux dire un détail donné sur cette...

M. le Maire : On en a discuté en commission finances.

M. BIZET : On l'a présenté en commission, on a ... mais avec le guide là... On va vous le transmettre.

M. ETESSE : Oui.

M. le Maire : Mais ça on pourra vous le transmettre, sans problème.

M. ETESSE : Oui. Oui elle m'a montré tous les documents mais il reste qu'on est au Conseil Municipal donc... ce n'est pas une commission le Conseil Municipal.

M. le Maire : Bien écoutez, ce sera avec plaisir à ce moment-là que je vous transmettrai ces documents. Donc y a-t il des contres ? Des abstentions ? Je vous remercie.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d'autorisation de passage à conclure avec la SCEA Les Landes de Chanceaux.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention.

ADOPTE A 21 VOIX POUR, 2 CONTRE (David MILLARD qui a par ailleurs reçu pouvoir de Stéphanie AK) **ET 2 ABSTENTIONS** (Patrick **ETESSE**, Claudine **DESMARES**).

****

Délibération n° 2025-21
Modification de la délibération n°2024-08 en date du 23 février 2024 instaurant le régime indemnitaire : le RIFSEEP

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Conseil municipal a approuvé l'instauration du nouveau régime indemnitaire appelé le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujetions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (R.I.F.S.E.E.P.), au 1er janvier 2019, par délibération du Conseil Municipal n° 2019-07 du 17 janvier 2019.

Considérant que cette délibération a fait l'objet de certaines évolutions par délibérations :

- n°2020-10 du 22 janvier 2020
- n°2022-02 du 28 janvier 2022
- n°2024-08 du 23 février 2024

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la dernière délibération en vigueur afin de :

- Supprimer le versement du CIA en deux fois, et de conserver son versement en une fois au mois de juin ;
- Supprimer la diminution d'1/30ème de l'IFSE au-delà de 15 jours d'absence, compte tenu de l'application au 1er mars 2025 du Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie.

La délibération n° 2024-08 du 23 février 2024 est donc modifiée comme suit :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (R.I.F.S.E.E.P.).

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, a fixé les modalités de mise en œuvre de ce régime indemnitaire.

Il convient d'instaurer au sein de la commune, en faveur des agents municipaux et conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en lieu et place du régime indemnitaire existant.

Ce régime indemnitaire se compose :

• d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent.
• d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

CADRE GÉNÉRAL :

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.
Les objectifs fixés étaient de :

• prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes,
• simplifier le système du régime indemnitaire,
• susciter l'engagement des agents.

BÉNÉFICIAIRES :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E.),
- la participation employeur versée au titre de la complémentaire santé,
- la nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Pour instaurer ce nouveau régime indemnitaire, la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE a procédé à l'utilisation de la méthode dite de « cotation » qui a permis d'analyser le niveau de responsabilité de chaque poste en se basant sur les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque emploi a été analysé et s'est vu attribuer un nombre de points par critère. Les postes ont ensuite été classés en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

L'IFSE n'est pas conditionnée à la performance ou à la manière de servir de l'agent, qui seront valorisés par le CIA. Par conséquent, deux agents occupant les mêmes fonctions percevront le même montant d'IFSE.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES :

L'IFSE pourra en revanche être modulée selon l'expérience professionnelle de l'agent.

L'expérience professionnelle, à dissocier de l'ancienneté (qui se matérialise par l'avancement d'échelon), sera appréciée au regard des critères suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste,
- connaissance de l'environnement de travail,
- capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- formation suivie et parcours de professionnalisation entrepris,
- niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires,
- capacité à exploiter l'expérience acquise.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le Maire fixe, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent.
L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel correspondant à un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par,
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Le réexamen de l'IFSE tous les 4 ans n'entrainera pas obligatoirement une revalorisation du montant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant mini	Montant maxi
A1	Direction générale des services	36 210 €	5 000 €	12 000 €

Catégorie B :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux, les éducateurs des APS.

Cadre d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des éducateurs des APS (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant mini	Montant maxi
B1	Encadrement d'un ou plusieurs services, Poste avec un niveau de responsabilités important, Responsable RH, Responsable service ALSH	17 480 €	3 000 €	6 500 €
B2	Encadrement de proximité d'un service. Poste avec un niveau de responsabilités intermédiaire, Responsable jeunesse	16 015 €	2 100 €	5 000 €

Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des d'adjoints techniques des administrations le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints territoriaux d'animation, des ATSEM (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaires	Montant mini	Montant maxi
C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination, Responsable de service et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €	1 400 €	9 000 €
C2	Agent tenu à des sujétions particulières, Niveau Intermédiaire de technicité, Fonctions d'accueil, Poste d'adjoint de service, Gestionnaire de service	10 800 €	1 100 €	7 000 €

C3	Agent chargé de l'entretien, ATSEM, Agent de restauration. Animateurs, Toutes les fonctions qui ne sont pas dans les groupes C2 et C1	10 800 €	825 €	5 000 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES :

Le conseil municipal décide de retenir les dispositions suivantes :

Au bout de 90 jours de congés de maladie ordinaire, la part IFSE suivra le sort du traitement brut indiciaire.
- en cas de temps partiel thérapeutique, les sommes consenties au titre de l'IFSE seront proratisées en fonction du temps de travail effectué par l'agent.
- en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conservera les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- en cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle et de congés pour accident de travail, l'IFSE sera maintenue intégralement.

Les agents réintégrés en surnombre à l'issue d'une période de disponibilité n'ouvrent pas droit au RIFSEEP.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE D'UNE PART IFSE RÉGIE

CADRE GÉNÉRAL :

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Il est donc instauré une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

MONTANTS DE LA PART IFSE RÉGIE :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €

De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 000 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 200 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000€	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 € minimum

IDENTIFICATION DES RÉGISSEURS PRÉSENTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de régie	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel part IFSE supplément. - régie -	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
C2	Restauration scolaire + prestations services enfance-jeunesse	7 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €	7 320 €	10 800 €
B2	ALSH Ados	5 000 €	1 000 €	110 €	5 110 €	16 015 €

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le Maire fixe par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent.
L'IFSE Régie fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonction en qualité de régisseur.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GÉNÉRAL :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

A l'inverse de l'IFSE qui est directement liée à la fonction occupée par l'agent et qui représente la part la plus importante du RIFSEEP, le CIA vise à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.
Ces valeurs seront appréciées et évaluées chaque année selon les critères, fixés et validés, qui portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Seront également pris en compte :

- l'investissement de l'agent ou d'une équipe autour d'un projet porté par le service,
- la réalisation exceptionnelle de missions.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le Maire fixe, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent selon un coefficient compris entre 0 et
100 % du montant maximal voté par l'assemblée délibérante.
Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en juin.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.
Ce complément ne sera pas obligatoirement reconduit d'une année sur l'autre.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maxi
A 1	Direction générale des services	6 390 €	3 000 €

Catégorie B :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux, les éducateurs des APS.

Cadre d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des éducateurs des APS (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaires	Montants maxi
B 1	Encadrement d'un ou plusieurs services, Poste avec un niveau de responsabilités important, Responsable RH, Responsable service ALSH	2 380 €	2 000 €
B 2	Encadrement de proximité d'un service, Poste avec un niveau de responsabilités intermédiaire, Responsable jeunesse	2 185 €	1 500 €

Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des d'adjoints techniques des administrations le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints territoriaux d'animations, des ATSEM (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaires	Montants maxi
C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination, Responsable de service et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €	1260 €
C2	Agent tenu à des sujétions particulières, Niveau intermédiaire de technicité, Fonctions d'accueil, Poste d'adjoint de service, Gestionnaire de service	1 200 €	1200 €
C3	Agent chargé de l'entretien, ATSEM, Agent de restauration, Animateurs, Toutes les fonctions qui ne sont pas dans les groupes C2 et C1	1 200 €	1200 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES :

Il appartient à l'autorité territoriale, sur proposition de la Direction générale et après avis des responsables de service, d'apprécier l'impact d'un arrêt sur l'atteinte des résultats. »

Vu la saisine du Comité Social Territorial ;

M. le Maire : Y a-t-il des questions ?

M. ETESSE : Juste une remarque. Bon, je vois que ça va plutôt dans un sens favorable aux agents on va dire...

M. le Maire : Bien sûr.

ETESSE : ...ça les pénalise moins. Mais je suis quand même choqué que des gens soient pénalisés parce qu'ils sont en maladie. Parce que le seul avis qui compte quand on est en maladie c'est l'avis du médecin. Et on n'est pas en maladie par plaisir...

M. le Maire : Ah non.

M. ETESSE : Et de toutes façon on est obligé d'aller chez le médecin pour avoir un avis médical. Donc c'est vraiment une régression énorme que de pénaliser les gens qui sont en maladie.

M. le Maire : Donc on ne va pas...

ETESSE : Oui mais même une fois c'est de trop.

le Maire : Oui ça, malheureusement on ne peut pas le supprimer.

M. ETESSE : Non mais je tiens à le dire quand même.

M. le Maire : Y a-t-il des contres ? Des abstentions ? Merci.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications ci-dessus.

-ABROGE la délibération n°2024-08 du 23 février 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

****

Délibération n° 2025-22
Modification du régime indemnitaire de la filière police municipale

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Conseil municipal a approuvé l'instauration d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale au 1er janvier 2025, par délibération du Conseil Municipal n° 2024-73 du 2 décembre 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de revoir cette dernière délibération en vigueur afin de :

- Supprimer la diminution d'1/30ème de l'IFSE au-delà de 15 jours d'absence, compte tenu de l'application au 1er mars 2025 du Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie.

La délibération n° 2024-73 du 2 décembre 2024 instaurant le nouveau régime indemnitaire est donc modifiée comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5, L714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 2021-19 en date du 26 mars 2021 instituant les différentes primes et indemnités de la filière police de la collectivité,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I. LES BENEFICIAIRES DE L'I.S.F.E.

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emploi suivant :

- **Les agents de police municipale**

II. MISE EN PLACE DE LA PART FIXE DE L'I.S.F.E.

1) Détermination des pourcentages maxima :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel (en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)
Agents de police municipale	30 %

2) Périodicité de versement :

L'I.S.F.E sera versée mensuellement. Le pourcentage de la part fixe de l'ISFE tel que défini ci-dessus par l'organe délibérant est établi pour un agent exerçant à temps complet.

Le montant mensuel de la part fixe est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

Pour les agents à temps partiel, ce montant mensuel est réduit dans les mêmes conditions que le traitement.

III. MISE EN PLACE DE LA PART VARIABLE DE L'I.S.F.E.

1) Principe :

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Détermination des critères d'attribution :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et sont appréciés au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année n-1.
Le compte rendu d'entretien sera donc le support pour motiver le versement ou le non-versement de la part variable de l'ISFE.

La part variable est attribuée individuellement. elle peut être revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

2) Détermination des montants maxima :

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite du montant suivant :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

3) Périodicité de versement :

Part variable :
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Un arrêté individuel fixera le montant perçu par chaque agent.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Part annuelle :
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera complétée par un versement annuel pour le solde restant (plafond de 50%), sans que la somme des deux versements (mensuel et annuel) dépasse le plafond défini ci-dessus.
La part annuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée au mois de juin par arrêté individuel, à l'instar du CIA versé dans le cadre du RIFSEEP pour les autres cadres d'emplois.

IV. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné ci-dessus dans la limite du montant mentionné au point 2) du Chapitre II supra.

V. MODULATION DE L'I.S.F.E EN CAS D'ABSENCE

Le Conseil Municipal décide de retenir les dispositions suivantes applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe et part variable) :

Les jours d'hospitalisation ne seront pas pris en compte dans ce cumul.
Au bout de 90 jours de congés de maladie ordinaire, la part ISFE suivra le sort du traitement brut indiciaire.
• en cas de temps partiel thérapeutique, les sommes consenties au titre de l'IFSE seront proratisées en fonction du temps de travail effectué par l'agent.
• en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conservera les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
• en cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle et de congés pour accident de travail, l'IFSE sera maintenue intégralement.

Les agents réintégrés en surnombre à l'issue d'une période de disponibilité n'ouvrent pas droit à l'ISFE.

VI. CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.M.F.) ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- → les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- → les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu la saisine du Comité Social Territorial ;

M. le Maire : Y a-t-il des contres ? Abstentions ? Je vous remercie.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications ci-dessus.
- ABROGE la délibération n°2024-73 du 2 décembre 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

****

Délibération n° 2025-23
Demande d'attribution du fonds de concours de droit commun 2025 auprès de Tours Métropole Val de Loire

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de son soutien à la création et au fonctionnement d'équipements communaux, la Métropole a créé en 2000 un dispositif de fonds de concours de droit commun. Ce fonds de concours est constitué d'une enveloppe de 4,6 m€ par an, avec une répartition par commune fondée sur la population. Il était possible jusqu'à présent de déterminer librement l'affectation entre fonds de concours de fonctionnement et fonds de concours d'investissement.

Afin de privilégier le soutien à l'investissement des communes, le pacte fiscal et financier entre la Métropole et ses communes pour 2022-2026 prévoit une affectation progressive des fonds de concours de droit commun au seul financement de projets d'investissement, selon un système dégressif amenant à un versement uniquement en investissement 2026.

Toutefois, la Métropole a proposé, qu'à titre exceptionnel, le fonds de concours de droit commun 2024 puisse être attribué aux communes à hauteur de 100 % en fonctionnement.

Pour 2025, le montant du fonds de concours pour la commune est de 56 741 € (inchangé par rapport à 2024).

Considérant que la commune a opté pour le versement de ce fonds de concours en section de fonctionnement à hauteur de 100 % (à titre exceptionnel) afin de contribuer au financement du service de l'ALSH ;

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-dessous ;

FONCTIONNEMENT : FINANCEMENT DU SERVICE ALSH
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
Charges courantes (chap. 011)	72 550 €	Participation des familles	105 000 €
Frais de personnel (chap. 012)	398 500 €	Fonds de concours TMVL : (100 % de 56 741 €)	56 741 €
		Prestation de service CAF	85 000 €
		Autofinancement 47 %	224 309 €
	471 050 €		471 050 €

Vu l'article L. 5214-26 du CGCT qui précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné ;

M. le Maire : Y-a t'il des questions ? Des contres ? Abstentions ? Je vous remercie.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-SOLLICITE l'attribution de ce fonds de concours de droit commun, à hauteur de 100 %, auquel la commune peut prétendre, pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

-CHARGE Monsieur le Maire de déposer auprès de Tours Métropole Val de Loire le dossier correspondant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

****

Délibération n° 2025-24
Approbation des transferts de charges pour 2025 entre la Commune et la Métropole

Monsieur le Maire rappelle que la commune, en qualité de membre de la Métropole siège à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts (CLET), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses communes membres, suite aux compétences que la commune a transférées à la Métropole. Le représentant de la commune à cette instance est le Maire de la Commune.

Au titre de l'exercice 2025, la CLET s'est réunie le 10 février 2025.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 mars 2025 ;

M. le Maire : Avez-vous des... Alors, par exemple le SDIS, également, ils sont restés sur la base de 2016. C'est pour ça qu'on a 36 134 € effectivement qui sont déduits, alors qu'aujourd'hui normalement la commune devrait payer 44 868 € soit un delta, à charge pour Tours Métropole, de 8 734 €. Ça fera toujours ça de moins à verser. Y-a t'il des questions s'il vous plaît ?

M. ETESSE : C'est juste une remarque Monsieur le Maire, parce que, bon, on est toujours déficitaires dans ces attributions de compensation. Parce que 57 000 € d'un côté de compensation, et charge à la commune 125 000 €, mais surtout on a l'impression que c'est toujours une usine à gaz, quoi. Moi je ne comprends pas comment ça fonctionne. D'un côté on nous sort 350 000 €, de l'autre côté on nous taxe de 70 000 €. Franchement ce n'est pas fait pour un citoyen lambda la Métropole. On parle parfois de la bureaucratie, parfois même on nous a accusé, nous, dans l'Education Nationale d'avoir un fonctionnement un peu vertical mais alors là, franchement, franchement, franchement... je crois que je n'ai pas fini de m'interroger. En tous cas je voterai contre parce qu'on y perd.

M. le Maire : Je comprends, effectivement, ce n'est pas évident. Y-a t'il d'autres questions ? Y a-t-il des contres ? Des abstentions ? Je vous remercie.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-APPROUVE le rapport 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et son annexe financière.
-APPROUVE le montant des transferts de charges pour la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE sur la base de l'annexe financière jointe au rapport 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, à savoir :

-attribution de compensation : **57 222.74 €**
-contribution d'investissement due par la commune à la Métropole : **125 000 €**

ADOPTE A 23 VOIX POUR, 1 CONTRE (Patrick ETESSE) **ET 1 ABSTENTION** (Claudine DESMARES).

ADOPTE A L'UNANIMITE

****

Délibération n° 2025-25
Approbation d'un avenant n°2 au lot n°2 « Charpente » du marché de restauration extérieure du chœur et de la restauration intérieure de l'Eglise Saint-Martin

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a lancé une consultation en octobre 2022, sous forme de marché adapté, pour les travaux de restauration extérieure du chœur et restauration intérieure de l'Eglise Saint-Martin, correspondant aux tranches 2 et 3 du planning global de travaux.

Le marché de travaux, objet de la consultation, comportait 8 lots.
Le marché a été passé selon la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article du Code L.2123-1 1° du Code de la Commande publique.

Après analyse des offres, au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation, le Conseil Municipal par délibération du 16 mars 2023 a décidé d'attribuer les marchés de travaux de

restauration extérieure du chœur et de restauration intérieure de l'Eglise Saint-Martin aux entreprises suivantes (solution de base avec l'option (consolidation provisoire de la charpente et mise hors d'eau de la partie de la toiture de la maison Gentil attenante à la façade du chœur de l'église)) ;

Suite à l'attribution des lots et à la modification de la masse des travaux par différents avenants, les montants des lots sont les suivants :

LOT	INTITULE LOT	NOM	LOCALITE	OFFRE RETENUE HT	OFFRE RETENUE TTC
1	MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE	HORY-CHAUVELIN		192 352.86 €	230 823.43 €
			Avenant n°1	6 389.94 €	7 667.93 €
				198 742.80 €	238 491.36 €
2	CHARPENTE	CRUARD		92 592.97 €	111 111.56 €
			Avenant n°1	-9 550.36 €	-11 460.43 €
				83 042.61 €	99 651.13 €
3	COUVERTURE	SARL LCZ		45 909.07 €	55 090.89 €
4	RESTAURATIONS VITRAUX	SARL ATELIERS H. HELMBOLD		40 985.15 €	49 182.18 €
5	ENDUITS INTERIEURS	SARL LES METIERS DU PLATRE		139 888.00 €	167 865.60 €
			Avenant n°1	65 156.20 €	78 187.44 €
				205 044.20 €	246 053.04 €
6	MENUISERIE-FERRAGE-PEINTURE	MENUISERIE GUERIN FRERES		21 052.99 €	25 263.59 €
7	METALLERIE	CREZE SAS		100 578.96 €	120 694.75 €
			Avenant n°1	-2 872.11 €	-3 446.53 €
				97 706.85 €	117 248.22 €
8	ELECTRICITE	SAS DELESTRE INDUSTRIE		59 347.99 €	71 217.59 €
		TOTAL GENERAL		751 831.66 €	902 198.01 €

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la masse des travaux par la conclusion d'un avenant en plus-value à savoir :

- ⇨ Avenant n°2 au lot 2 « Charpente » d'un montant total de 1 228,15 € HT, ce qui porte ainsi le marché initial du lot 2 à 84 270.76 € HT (83 042.61 € HT + 1 228.15 € HT).

Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n° 2023-12 en date du 16 mars 2023 autorisant l'attribution et la signature des marchés de travaux de restauration extérieure du chœur et restauration intérieure de l'Eglise Saint-Martin,
Vu le projet d'avenant n°2 au lot 2 ;

M. le Maire : Il va falloir prendre, donc, la dernière délibération qui vous a été déposée à vos places, et je vous remercie donc de l'accepter.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.

M. le Maire : Et puis bien sûr, sur la note explicative de synthèse vous avez correctement les différents marchés pour l'église avec le montant et bien sûr l'activité. Y a-t-il des questions ? Y a-t-il des contres ? Abstentions ? Je vous remercie.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-APPROUVE l'avenant n°2 au lot 2 « Charpente » avec l'entreprise CRUARD CHARPENTE ET CONSTRUCTION BOIS 5 Rue des Sports - 53 360 SIMPLE, d'un montant de 1 228.15 € HT, soit 1 473.78 € TTC.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir.

ADOPTE A L'UNANIMITE

****

Vu la délibération n° 2024-57 du 28 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (Art L 2122-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° de décision	Date de la décision	Objet
3	19/02/2025	Décision portant l'octroi d'une concession cavurne dans le cimetière à Madame Chantal DELARUE
4	20/02/2025	Décision portant l'octroi d'une concession nouvelle dans le cimetière à Madame Arlette AZOULAY

. **Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé** :

-DIA n° 2025-006 pour la vente d'un terrain bâti, situé 21 rue de Langennerie, propriété M. et Mme GAULTIER, cadastré ZN 68 et d'une superficie de 382 m².

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire : Bon, alors on a fini. Monsieur ETESSE ?

M. ETESSE : Oui.

M. le Maire : Voilà, écoutez je vais vous donner lecture et je vais vous remettre un mail que j'ai reçu de l'Académie par rapport, effectivement, à l'école Sainte Face. Alors : *Au vu des éléments transmis par mail en date du 17 février, il apparait qu'un membre de votre conseil municipal a obtenu communication des rapports d'inspection de l'école privée hors-contrat Sainte-Face et du collège Léon Dupont après occultation de certaines mentions. Il nous est demandé de vous fournir les rapports complets,* (ce que j'ai demandé).

Au regard de X article, euh... je ne vais pas..., bien..., si, je vais vous le lire clairement :

L'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que « sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du même code sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre »., et qui a été faite, donc, par l'Académie et par nous.

L'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que « ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :
1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical

et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières, et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;
2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.
Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin, qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique ».

L'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration précise que « lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables par l'application des articles L. 311-5 et L. 311-6, mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou détention de ces mentions ».

C'est sur ces fondements que les rapports ont été transmis, après occultation des mentions non communicables, par conséquent, aucun autre document ne peut être transmis.

Faites passer, c'est le document pour Monsieur ETESSE.

M. ETESSE : D'accord.

M. le Maire: Après plusieurs relances, je peux vous dire.

M. ETESSE : D'accord.

M. le Maire : Mais au moins, nous avons demandé.

M. ETESSE : Tout à fait.

M. le Maire : Ce qui n'a pas été le cas avant.

M. ETESSE : C'est vrai, donc je vous remercie d'avoir fait la demande, déjà.

M. le Maire : C'est normal. Je m'y étais engagé.

M. ETESSE : Et d'avoir lu au Conseil Municipal ce, comment dire, ce document qui va rentrer dans l'histoire parce que c'est vraiment quelque chose d'imbitable quoi, je m'excuse du terme, mais c'est quelque chose d'incompréhensible, là encore. Alors là, c'est encore pire que la Métropole, là pour le coup on est dans le "hiérioglyphe" qui n'a pas été transcrit.

M. le Maire : Vous m'avez donné un exemplaire du document, effectivement...

M. ETESSE : Oui mais l'exemplaire du document d'ailleurs ce n'est pas moi qui l'avais demandé, c'est le journal Marianne.

M. le Maire : C'est exact.

M. ETESSE : Qui l'avait demandé à la CADA, et la CADA avait fait une réponse un peu du même style mais en plus, comment dire, en plus soft. Il faut quand même savoir que dans ce qui est visible dans le rapport d'inspection, parce qu'il y a quand même des choses qui sont visibles, même si les 2/3 sont occultés, dont les conclusions, je vous l'ai montré et c'est quand même grave. C'est grave parce qu'aujourd'hui on s'apperçoit qu'il y a des établissements qui ont eu des pratiques scandaleuses. Je précise que ces établissements-là aussi, qui eux ne sont pas sous contrôle de l'Etat, en ont eu et ont été pointés du doigt, notamment à Mélan, je vous avais expliqué comment le Maire de Mélan s'était confronté avec cette institution, qui ne reconnait pas la République, qui estime que la France a commencé à dépérir à partir de 1789, et qui dans son rapport, dans ce qui est publié dans le rapport, ce qu'on voit un peu, traite nos concitoyens protestants d'hérétiques. Pour vous dire le niveau quand même. Donc là, ça ne peut pas être satisfaisant en tant que tel. Moi ça ne me satisfait pas parce que ça laisserait entendre que toutes les parties occultées

concernent des choses privées, or nous, quand par exemple on a été soumis à des rapports d'inspection dans l'Education Nationale, je veux dire, c'est la totalité du rapport d'inspection qui est fourni. Donc ça couvre des choses totalement obscures et opaques, et donc dangereuses. Et la commune a une obligation, et je pense qu'il faut l'assumer comme élus, de protection de la jeunesse. Ça c'est dans la loi. On nous a expliqué que la loi de 2018 ne pouvait pas s'appliquer parce que ce n'était pas un nouvel établissement qui se créait, c'était uniquement un transfert. à, il faudra voir. Mais moi ce que je propose, si ce n'est pas satisfaisant, c'est qu'à un moment donné il y ait une démarche en direction de la Préfecture parce que ça c'est une décision d'Etat, c'est une décision de ouverture d'une situation qui, comment dire, est problématique, et qui est une démarche, alors, vous l'avez faite par écrit, c'est très bien. mais qui soit faite en direction de la Préfecture pour clarifier cette chose. Parce que c'est une atteinte à la laïcité. Déjà, le fait de dire que les protestants sont des hérétiques, je ne sais pas, ce que ça vous rappelle au niveau de vos livres d'Histoire, mais c'est grave ! Nos concitoyens protestants n'ont pas a être traites d'hérétiques. Nos concitoyens chrétiens n'ont pas a être traités de quoi que ce soit. Nos concitoyens musulmans n'ont pas a être traités non plus de quoi que ce soit. Donc ça ce ne sont pas les prérogatives d'une institution qui accueille des élèves.

M. le Maire : Bon, je tiens quand même à le dire, ce que vous venez de dire ce n'est pas, disons, dans le mail que j'ai reçu quand même.

M. ETESSE : Oui.

M. le Maire : Par contre, bon, ils se mettent derrière des textes de loi, absolument.

M. ETESSE : Des textes absconds.

M. le Maire : Voilà. Vous savez, quand j'ai vu ça, je me suis dis, qu'est-ce qu'on fait, on botte en touche ? Ce n'est pas normal. Mais on était quand même content d'avoir au moins une réponse, déjà. Mais enfin ce n'est pas une réponse...

M. ETESSE : C'est, comment dire, abscond.

M. le Maire : Oui.

M. ETESSE : C'est un synonyme d'abstrus.

M. le Maire : Bon, Messieurs-dames, on va...

Mme BECHET : Moi je voulais juste dire quelque chose.

M. le Maire : Bien sûr.

Mme BECHET : Le mercredi soir, tous les mercredis soir je vais au sport à la salle.... au gymnase. Oui, c'est bien, hein. C'est très... (rires)

M. le Maire : Ca c'est bien. Félicitations.

Mme BECHET : Et la semaine dernière je remonte par l'ALSH, je vois l'ALSH. Et là, tout était allumé. Ils ne travaillent pas jusqu'à 10 heures quand même les ouvriers !

M. BIZET : Si, si.

Mme BECHET : Parce qu'il n'y avait personne, je ne voyais pas d'ombre. je ne voyais rien.

M. BIZET : C'est la bonne période.

Mme BECHET : Ils travaillent jusqu'à 10 heures ?

M. le Maire : Et quand les lumières restent allumées, bien souvent, la personne qui est d'astreint a la joie et la gentillesse de revenir, effectivement, chercher les clés ici pour aller éteindre.

Mme BECHET : D'accord.

Mme **BERENGUER** : Etant d'astreinte ça nous est arrivé même de fermer le portail parce qu'on voyait juste que le portail était ouvert, mais en fait on n'avait pas vu que les ouvriers étaient encore en train de travailler.

Mme **BECHET** : D'accord.

M. le Maire : Mais merci quand même de le dire parce que…

Mme **BECHET** : Mais de rien, c'est normal.

M. Le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 19h46.

Secrétaire de séance,

M. Jean-Michel **BIZET**

Le Maire,

MAIRIE DE CHANTEAUX-SUR-CHASSE (Loire-Atlantique)

Christian **DRUELLE**